



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 13 DU 2 MARS 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 043 – 2025/2026
Incidents après la rencontre IDMU15 POULE A N° 15186 DU 29/11/2025
LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024) - PUNCH (GES0054023)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, l'entraîneur adjoint de l'équipe A (LUDRES PT ST VINCENT), aurait "chambré" les joueurs de l'équipe B et insulté l'entraîneur de l'équipe B". L'entraîneur de l'équipe B (PUNCH), aurait également insulté les joueurs et l'entraîneur adjoint de l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ADJOINT A :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, invité devant la dite commission, s'est présenté accompagné de sa mère Madame XXX et de son père XXX ;
- ✓ Constatant que l'entraîneur B, en déplacement à Paris avec son équipe, n'a pu assister physiquement à la réunion de la commission. Une conférence téléphonique a donc été organisée pour le débat contradictoire de ce dossier ;
- ✓ Constatant que l'entraîneur B relate le déroulement du match. Il entend beaucoup de critiques agressives dans les tribunes. L'ambiance est malsaine. Il a ressenti un manque de respect dans la joie de l'adversaire et relève certains propos et gestes de chambrage de l'entraîneur adjoint A ;
- ✓ Constatant que l'entraîneur adjoint A conteste avoir chambré le coach et l'équipe adverse. Il était seulement content d'avoir gagné ;
- ✓ Constatant que Madame XXX affirme que XXX n'a à aucun moment manqué de respect envers l'entraîneur B ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX n'a pas vu son fils chambrer l'équipe adverse, mais tient à souligner que l'entraîneur B a pris un temps mort en fin de match uniquement pour que ses joueurs applaudissent ses supporters. Il trouve ce comportement irrespectueux ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de l'entraîneur adjoint A. Il est venu en courant, en fin de rencontre chambrer le coach et l'équipe visiteuse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur adjoint A :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive LUDRES PT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 052 – 2025/2026

**Incidents après la rencontre IDMU15 POULE B N° 15199 DU 6/12/2025
ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) - BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, Monsieur ARBIA Yacine (non licencié), supporter du club A (STE MARIE AUX CHENES) aurait interpellé l'entraîneur de l'équipe B (HAYANGE MARSPICH), Monsieur CHAUMONT Julien. L'entraîneur B aurait refusé de lui répondre. Monsieur ARBIA, aurait alors poursuivi l'entraîneur B et l'aurait insulté *"fils de pute, sale chien, suceur de bites, on fait moins le malin maintenant..."*. Monsieur ARBIA aurait également dit à l'entraîneur B *"je t'attends à la sortie pour te faire la peau"*. L'entraîneur de l'équipe B serait resté dans le vestiaire et aurait demandé par téléphone l'intervention de la police et des dirigeants du club de STE MARIE AUX CHENES."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ARBIA Yacine (non licencié), spectateur du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ARBIA Yacine régulièrement invité ne s'est pas présenté devant la commission et n'a fourni aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Alberto, Président du club de STE MARIE AUX CHENES et responsable es-qualité, non présent lors de cette rencontre, nous fait part que Monsieur ARBIA Yacine n'a jamais réagi de cette manière. Il supporte l'équipe quelquefois avec exubérance mais dans les limites ;
- ✓ Constatant que Monsieur ARBIA Yacine reconnaît dans son rapport s'être emporté en traitant le coach de l'équipe B de « *Connard* » et de « *Pue la pisse* », mais dément totalement l'avoir menacé physiquement ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur ARBIA Yacine (non licencié), spectateur du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030), lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE SALLE
POUR TOUTES LES RENCONTRES DU CLUB DE ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)
DU VENDREDI 13 MARS 2026 au MARDI 30 JUIN 2026 inclus**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NARDOZI Alberto, licence n° VT560081, Président du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Alberto, Président du club de STE MARIE AUX CHENES, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Alberto n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. Il précise que Monsieur ARBIA Yacine est le papa de l'un de ses joueurs et que celui-ci n'a jamais réagi de cette manière ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement de son public ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

De Monsieur NARDOZI Alberto, licence n° VT560081, Président du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 56 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre DFU13 POULE B N° 13054 DU 14/12/2025
ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) contre LOISIRS SPORT
MONTIGNY (GES0057006)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, une supportrice de l'équipe A (ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE), Madame BAECHLER Julie (identifiée comme étant la mère de la joueuse A5) aurait porté des insultes à l'encontre du 2ème arbitre et ce serait moquée du 1er arbitre. Cette supportrice ainsi qu'un autre spectateur auraient fait des remarques désobligeantes à l'encontre des arbitres durant la rencontre. A la fin de la rencontre, la supportrice de l'équipe A ainsi l'autre supporter auraient insulté le 1er arbitre "*elle est conne*", "*nan mais dégage, dégage*", "*t'as niqué le match*", "*c'est une merde*". La déléguée de club, Madame MISITI Simone, n'aurait réagi et ne serait intervenue à aucun moment."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame BAECHLER Julie, licenciée sous le n° VT861067 dans le club de HAYANGE MARSPICH (GES0057020), spectatrice du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame BAECHLER Julie régulièrement invitée n'a pu assister à la dite commission et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Madame TELLIER Flavia 1er arbitre de la rencontre a été invitée à la réunion de la commission. Dans l'impossibilité de se déplacer, elle a sollicité être entendue par conférence téléphonique ;
- ✓ Constatant que Monsieur TELLIER Olivier, père de l'arbitre, a assisté en présentiel aux débats ;
- ✓ Constatant que Madame BAECHLER Julie reconnaît dans son rapport avoir beaucoup contesté les décisions arbitrales. Au troisième quart temps la déléguée de club lui a demandé de se taire et c'est ce qu'elle a fait. Elle reconnaît ne pas être fière de son comportement. Elle a beaucoup râlé et contesté mais n'a jamais insulté les arbitres ;
- ✓ Constatant que Madame TELLIER Flavia relate que le match se déroule normalement mais à la fin de la rencontre des supporters sont venus vers elle, de manière très agressive, mais sans contact physique . Une personne l'a insultée : « *T'es conne* », « *T'a niqué le match* ». Elle ajoute que pendant la rencontre une supportrice a aussi été agressive avec son collègue ;
- ✓ Constatant que Monsieur TELLIER Olivier confirme les propos de sa fille. Il s'est senti obligé d'intervenir pour protéger sa fille de la supportrice. Il a été navré de voir sa fille en pleurs dans sa voiture ;
- ✓ Constatant que Madame BAECHLER Julie n'a pas eu un comportement conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame BAECHLER Julie, licenciée sous le n° VT861067 dans le club de HAYANGE MARSPICH (GES0057020), spectatrice du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), lors de la rencontre référencée en objet

UNE INTERDICTION DE SALLE DE UN (1) MOIS FERME
Du VENDREDI 13 MARS 2026 au LUNDI 13 AVRIL 2026 inclus

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MENAR Kamel (non licencié), spectateur du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MENAR Kamel, régulièrement invité n'a pu assister à la dite commission et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Madame TELLIER Flavia 1er arbitre de la rencontre a été invitée à la réunion de la commission. Dans l'impossibilité de se déplacer, elle a sollicité être entendue par conférence téléphonique ;
- ✓ Constatant que Monsieur TELLIER Olivier, père de l'arbitre, a assisté en présentiel aux débats;
- ✓ Constatant que Monsieur MENAR Kamel reconnaît dans son rapport être descendu en fin de match à la table, par habitude, car il officie en tant que marqueur ou chronométreur. Il admet qu'il n'aurait pas dû. Il reconnaît avoir dit : « *Tu as pété le match* » avec un ton agacé, et non « *niqué le match* ». Quand il a réalisé que l'arbitre était une adolescente, il est parti. Il s'excuse de son comportement face à ces jeunes arbitres ;
- ✓ Constatant que Madame TELLIER Flavia relate que le match se déroule normalement mais à la fin de la rencontre des supporters sont venus vers elle, de manière très agressive, mais sans contact physique . Une personne l'a insultée : « *T'es conne* », « *T'a niqué le match* ». Elle ajoute que pendant la rencontre une supportrice a aussi été agressive avec son collègue ;
- ✓ Constatant que Monsieur TELLIER Olivier confirme les propos de sa fille. Il s'est senti obligé d'intervenir pour protéger sa fille de la supportrice. Il a été navré de voir sa fille en pleurs dans sa voiture ;
- ✓ Constatant que Monsieur MENAR Kamel n'a pas eu un comportement conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MENAR Kamel (non licencié), spectateur du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), lors de la rencontre référencée en objet

UNE INTERDICTION DE SALLE DE TROIS (3) MOIS FERMES
Du VENDREDI 13 MARS 2026 au SAMEDI 13 JUIN 2026 inclus

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur CHAXEL Julien, licence n° JH842234, Président du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur CHAXEL Julien régulièrement invité n'a pu se présenter à la réunion de la commission et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur CHAXEL Julien n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement et de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- ✓ Constatant que les comportements irrespectueux de Madame BAECHLER Julie et de Monsieur MENAR Kamel ne font aucun doute ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
De Monsieur CHAXEL Julien, licence n° JH842234, Président du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Du club de ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025)

**2 RENCONTRES A HUIS-CLOS TOTAL A DOMICILE
POUR L'EQUIPE DFU13 DIVISION 2**

Les rencontres concernées par le huis-clos total sont :

- ✓ **DFU13 Division 2 n° 13666 du 28/03/2026**
Opposant ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) à DUKES DE FAMECK (GES0057041)
- ✓ **DFU13 Division 2 n° 13677 du 02/05/2026**
Opposant ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) à US SILVANGE BASKET 2 (GES0057034)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE
ALGRANGE (GES0057025)**

**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 073 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DMU15-2-P2 POULE B N° 15320 DU 17/01/2026
BC LUNEVILLE (GES0054049) - VANDOEUVRE BB (GES0054012)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, l'arbitre, Monsieur BOESCH Alexandre, aurait été de parti pris pour l'équipe A (LUNEVILLE BC). La table de marque (LUNEVILLE BC), n'aurait pas respecté son statut car elle serait intervenue à de nombreuses reprises (conseils à l'arbitre, discussion avec les parents de l'équipe A..) et se serait permis de hurler son mécontentement pendant la rencontre. L'entraîneur de l'équipe A, Monsieur CHASSARD Christophe, aurait également donné des conseils à l'arbitre et aurait suggéré les pénalités à infliger aux joueurs de l'équipe B. L'arbitre, Monsieur BOESCH Alexandre, aurait également insulté les joueurs et l'entraîneur de l'équipe B "*vous êtes des merdes et vous avez une mentalité de merde*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOESCH Alexandre, licence n° VT860076, du club de FLEVILLE LOISIRS (GES0054058), 1^{er} arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur BOESCH Alexandre, arbitre, du club de FLEVILLE LOISIRS, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur BOESCH précise qu'il dialogue dans toutes les salles avec toute les équipes de la même manière. Il n'a en aucun cas favorisé l'équipe de LUNEVILLE. Sur cette rencontre, l'équipe de VANDOEUVRE a été très agressive ce qui explique le nombre de fautes sifflées à son encontre. Il se souvient avoir dit : « Quelle belle mentalité » et rien d'autre ;
- ✓ Question de la Commission : le chronométreur de LUNEVILLE vous met en cause : Avez-vous dit : « *Vous avez une mentalité de merde* » ?
Réponse de Monsieur BOESCH Alexandre : « Je ne me souviens plus d'avoir été grossier. Je ne suis plus certain » ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, Monsieur BOESCH a manqué de maîtrise de soi. Monsieur BOESCH se doit en tant qu'arbitre d'avoir une totale retenue et respecter la déontologie arbitrale ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BOESCH Alexandre, licence n° VT860076, du club de FLEVILLE LOISIRS (GES0054058)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur BOESCH Alexandre, licence n° VT860076, du club de FLEVILLE LOISIRS (GES0054058), s'établira lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 13 MARS 2026 au DIMANCHE 15 MARS 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 20 MARS 2026 au DIMANCHE 22 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive FLEVILLE LOISIRS (GES0054058)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B (BC TUCQUENOIS), Monsieur HENRY Guillaume et l'entraîneur adjoint de l'équipe B (BC TUCQUENOIS), Monsieur MASSOUBRE Fabrice, n'auraient cessé de contester les décisions des arbitres. Après la rencontre, l'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur MASSOUBRE Fabrice, serait venu voir l'arbitre 1 et lui aurait crié dessus avec de grands gestes véhéments et aurait voulu lui prendre la main."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Une instruction a été diligentée pour ce dossier.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MASSOUBRE Fabrice, licence n° VT792228, du club de TUCQUENOIS BC (GES0054051), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MASSOUBRE Fabrice, coach adjoint, de l'équipe du BC TUCQUENOIS, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MASSOUBRE Fabrice conteste formellement les allégations portées contre lui. A aucun moment il n'a manqué de respect envers l'arbitre. Il a contesté, demandé des explications mais ne l'a pas insulté. Il trouve que de nombreux mensonges ont été dit dans les déclarations des personnes auditionnées. Il ne comprend pas sa présence ce jour devant la commission de discipline ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, Monsieur MASSOUBRE n'a pas été exempt de tout reproche, notamment vis à vis de la charte d'éthique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MASSOUBRE Fabrice, licence n° VT792228, du club de TUCQUENOIS BC (GES0054051)**

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive TUCQUENOIS BC (GES0054051)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Daniel CANET ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

